

ISSN 1769 - 4000

N° 37 – FISCAL n° 13

Sur www.fntp.fr le 11 juin 2020 - [Abonnez-vous](#)

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE SUR LE GAZOLE DÉSORMAIS TRIMESTRIEL

L'essentiel

En application de l'article 265 *septies* du Code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Compte-tenu des difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises dans le cadre de la crise du COVID 19, un [décret n° 2020-665 du 2 juin 2020](#) réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises pour les consommations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les demandes de remboursement au titre du 1^{er} trimestre 2020 (consommations réalisées du 1^{er} janvier au 31 mars) peuvent dorénavant être déposées. Les demandes au titre du 2nd trimestre 2020 (consommations réalisées du 1^{er} avril au 30 juin) pourront être déposées à partir du 1^{er} juillet 2020. Les taux de remboursement sont ceux figurant sur le [BI fiscal](#) n°11 du 9 avril 2020.

Veuillez utiliser le nouveau [formulaire cerfa 16090*01](#) pour le dépôt de vos demandes de remboursement trimestrielles (périodes de remboursement à compter du 1^{er} trimestre 2020).

Le [formulaire cerfa 16012*02](#) reste en vigueur pour le dépôt des demandes semestrielles (périodes de remboursement jusqu'au 2nd semestre 2019 inclus).

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Article 265 *septies* du Code des Douanes

[Décret n° 2020-665 du 2 juin 2020](#) relatif au remboursement trimestriel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs

Contact : daj@fntp.fr - dtr@fntp.fr

